INTERNATIONAL JOURNAL OF **OPEN GOVERNMENTS**

REVUE INTERNATIONALE DES **GOUVERNEMENTS OUVERTS**

ISSN 2553-6869

IMODEV
LES ÉDITIONS

Vol. 11 - 2022

International Journal of Open Governments
Revue internationale des gouvernements ouverts

Direction :
Irène Bouhadana & William Gilles

ISSN : 2553-6869

IMODEV
49 rue Brancion 75015 Paris – France
www.imodev.org
ojs.imodev.org

Les propos publiés dans cet article n'engagent que leur auteur.

The statements published in this article are the sole responsibility of the author.

Droits d'utilisation et de réutilisation

Licence Creative Commons – Creative Commons License -

CC-**BY-NC-ND**

Attribution
Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial
Pas de modification – No Derivatives

À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ the International Journal of Open Governments** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

Irène Bouhadana, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiateure professionnelle agréée par le CNMA.

William Gilles, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

IMODEV est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons CC-**BY-NC-ND** :

1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;

2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

ABOUT US

The **International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

Irène Bouhadana, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

William Gilles, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

IMODEV is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at ojs.imodev.org to promote open science under the Creative commons license CC-**BY-NC-ND**:

1) the *International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;

2) the *International Journal of Digital and Data Law / Revue internationale de droit des données et du numérique* (RIDDN) [ISSN 2553-6893].

DÉMOCRATIE ET RÉSEAUX SOCIAUX : L'EXTENSION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

par **Giulia DE ROSSI ANDRADE**, Doctorante et Master en Droit Économique et Développement à la Pontificale Université Catholique du Paraná (Curitiba, Brésil), Avocate, Membre de l'Institut de Droit Administratif du Paraná (IPDA), Trésorière de la Red Iberoamericana Juvenil de Derecho Administrativo (RIJDA).

Au cours des dernières années, les démocraties modernes ont subi un changement radical. La technologie a transformé les choses pour le mieux et pour le pire.[1] La confiance dans les institutions s'est érodée, les anciens pouvoirs se sont effrités et de nouveaux pouvoirs sont apparus. La démocratie ce n'est pas seulement la voix individuelle ou la prise de décisions à la majorité, c'est tout autant la primauté du droit, la démocratie représentative, la limitation du pouvoir des individus et la protection des droits des minorités. Dans cet esprit, il est important de continuer d'évaluer les répercussions des transformations numériques sur de multiples aspects de la démocratie et des processus démocratiques.

En ce sens, on a vu, en particulier au cours des deux ou trois dernières années, de plus en plus de publications supprimées des plateformes sociales, car elles violeraient, d'une manière ou d'une autre, les politiques de cette entreprise en particulier. Cette « censure » de certains messages d'utilisateurs perpétrée par ces plateformes sociales est justifié par l'affirmation selon laquelle la décision est prise en fonction des politiques d'utilisation consenti par les utilisateurs eux-mêmes.

Mais les grands enjeux autour de la démocratie, exprimés à travers les médias sociaux sont : est-il possible pour les réseaux sociaux de censurer le contenu des publications ? La liberté d'expression peut-elle être atténuée au profit de la sécurité nationale et de la paix sociale ? Comme il s'agit d'un environnement privé, cela modifie-t-il le droit d'une personne à s'exprimer ? Après tout, quelle est l'étendue de la liberté d'expression ?

La diffusion, à l'échelle mondiale, de l'information par l'utilisation des médias numériques et le développement exponentiel des technologies de l'information ont encouragé les travaux des chercheurs à comprendre l'ampleur du phénomène. L'avènement d'internet, en particulier, a provoqué des changements dans le

---

[1] F. PASQUALE, « *The Black Box Society* », Cambridge: Harvard University Press, 2015, p. 78.

développement des relations humaines et le droit, qui est le reflet de la société, a subi l'afflux de ces transformations, ce qui pose d'énormes défis aux juristes, législateurs et applicateurs.
Dans cette perspective, cet article propose de discuter de la liberté d'expression telle que garantie par la Constitution brésilienne de 1988 et de la suppression des contenus politiques des réseaux sociaux, en recherchant des solutions face au problème présenté (§ 1) ; et décrit également les défis éthiques au Brésil, faisant un parallèle entre les réseaux sociaux et la façon dont le populisme a agi dans ce scénario (§ 2).

§ 1 – LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ASSURÉE PAR LA CONSTITUTION ET LA SUPPRESSION DU CONTENU POLITIQUE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la Constitution brésilienne – art. 5º, IX, « l'expression des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques et de communication est libre, indépendamment de la censure ou de la licence » –[2] et est un élément central de l'existence de la démocratie. Dans le même sens, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 définit la liberté d'expression comme la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer librement, prévoyant des sanctions en cas d'abus de cette liberté.[3] Prescrit également l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.[4] Les réseaux sociaux, d'autre part, sont des espaces de communication virtuels avec une petite limitation imposée par un formulaire de

[2] Constitution Brésilienne du 5 octobre 1988, article 5, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm] :
« Todos são iguais perante a lei, sem distinção de qualquer natureza, garantindo-se aos brasileiros e aos estrangeiros residentes no País a inviolabilidade do direito à vida, à liberdade, à igualdade, à segurança e à propriedade, nos termos seguintes: [...]
IX - é livre a expressão da atividade intelectual, artística, científica e de comunicação, independentemente de censura ou licença ».

[3] Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 11, [https://www.ufsm.br/pro-reitorias/pre/observatorio-de-direitos-humanos/wp-content/uploads/sites/414/2018/10/1789.pdf] :
« A livre comunicação das ideias e das opiniões é um dos mais preciosos direitos do homem; todo cidadão pode, portanto, falar, escrever, imprimir livremente, respondendo, todavia, pelos abusos desta liberdade nos termos previstos na lei ».

[4] Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, article 10, [https://www.echr.coe.int/documents/convention_por.pdf] :
« 1. Qualquer pessoa tem direito à liberdade de expressão. Este direito compreende a liberdade de opinião e a liberdade de receber ou de transmitir informações ou ideias sem que possa haver ingerência de quaisquer autoridades públicas e sem considerações de fronteiras. O presente artigo não impede que os Estados submetam as empresas de radiodifusão, de cinematografia ou de televisão a um regime de autorização prévia.
2. O exercício desta liberdades, porquanto implica deveres e responsabilidades, pode ser submetido a certas formalidades, condições, restrições ou sanções, previstas pela lei, que constituam providências necessárias, numa sociedade democrática, para a segurança nacional, a integridade territorial ou a segurança pública, a defesa da ordem e a prevenção do crime, a protecção da saúde ou da moral, a protecção da honra ou dos direitos de outrem, para impedir a divulgação de informações confidenciais, ou para garantir a autoridade e a imparcialidade do poder judicial ».

consentement unilatéral préparé par l'entreprise responsable de ce réseau social en particulier.
John Stuart Mill déclare que « [la] seule liberté qui mérite ce nom est la liberté de poursuivre notre propre bien à notre manière, tant que nous n'essayons pas de priver les autres de leur bien, ou d'entraver leurs efforts pour y parvenir ».[5] Les gens doivent être libres d'atteindre leurs objectifs. Cependant, la liberté d'expression se heurte à une limite importante : la liberté d'expression de quelqu'un d'autre. Par conséquent, les manifestations extrêmes qui limitent et entravent la liberté d'expression d'autrui ne peuvent être tolérées. Jean Harivel met en valeur que « la liberté d'expression n'est pas absolue, tout abus peut être sanctionné par la loi ».[6]

A) La suppression du contenu politique sur les réseaux sociaux

Comme déjà évoqué, le débat sur la liberté d'expression sur les réseaux sociaux n'est pas né aujourd'hui. Mais la situation a vraiment commencé à prendre forme ces dernières années, car on a commencé à intégrer les messages des politiciens et des personnes publiques en général dans l'équation.
L'un des coups de pied liés à ces publications de politiciens était un *live* du président brésilien, Jair Bolsonaro, le 23 janvier 2020, réalisé sur Facebook, dans lequel il déclarait que « de plus en plus l'Indien est un être humain comme nous ». Ce discours a généré une grande agitation sur les réseaux sociaux, car il était entendu que ce discours serait déshumanisant l'Indien, le traitant de sous-humain. Et cela a atteint la Californie, où certains employés tentaient de convaincre leurs supérieurs de supprimer cette vidéo de la plateforme, car elle violerait les normes communautaires de Facebook, qui réglementent les limites de la liberté d'expression des utilisateurs.[7]
Facebook interdit les discours de haine sur la plateforme. L'un des exemples présentés par l'entreprise est le contenu qui déshumanise l'interlocuteur pour l'attaquer et le diminuer. Lors d'un événement à Georgetown en 2019, Mark Zuckerberg a déclaré que « de par l'histoire, nous savons que déshumaniser les gens est la première étape de l'incitation à la violence ».[8]
Dans des circonstances ordinaires, Facebook supprimerait la vidéo de Bolsonaro de la plate-forme pour violation de ses règles anti-

[5] J. S. MILL, « *Sobre a Liberdade* », Rio de Janeiro: Nova Fronteira, 2011, p. 28.
[6] J. HARIVEL, « L'impact controversé des réseaux sociaux sur la liberté d'expression », *Revue Internationale des gouvernements ouverts*, 2021, vol. 10, pp. 65-73 : [https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path%5B%5D=390&path%5B%5D=537].
[7] A. MARANTZ, « Why Facebook can't fix itself », *The New Yorker*, 12 octobre 2020, [https://www.newyorker.com/magazine/2020/10/19/why-facebook-cant-fix-itself].
[8] T. ROMM, « Zuckerberg : Standing For Voice And Free Expression », *The Washington Post*, 17 octobre 2019, [https://www.washingtonpost.com/technology/2019/10/17/zuckerberg-standing-voice-free-expression/].

discours haineux. Mais c'était le président du Brésil, l'un des plus grands porte-drapeaux de l'utilisation des médias sociaux pour l'organisation politique. Initialement, le contenu a été conservé en ligne, jusqu'à ce qu'un peu plus tard, quand ils décident de supprimer la publication, car ils se sont rendu compte que cela allait les frapper négativement à un moment donné. Cet épisode n'est qu'un autre exemple de la façon dont le réseau social crée des exceptions pour des personnalités politiques de premier plan. Il existe des cas similaires à ceux de Bolsonaro impliquant d'autres dirigeants tels que Donald Trump. En fonction de l'espace numérique pour communiquer avec leurs circonscriptions, les nouveaux populistes attirent des millions de *followers* pour les réseaux sociaux.[9]

Par exemple, en 2017, Facebook a censuré une publication d'un musée italien dans laquelle il promeut une exposition consacrée à l'artiste français Auguste Rodin, considérant l'image de la statue emblématique "Le Baiser" comme un contenu inapproprié, contredisant d'autres décisions de plus grande répercussion. Dans une note, le réseau social a affirmé que « l'image montre excessivement le corps ou présente un contenu allusif ». Dans le texte, Facebook suggère aux organisateurs d'utiliser « un contenu qui se concentre sur le produit ou le service, en évitant les allusions à caractère sexuel ».[10]

Mais la question est : pourquoi Facebook a-t-il commencé à faire des exceptions à ces publications politiques ? Et la réponse est évidente : les entreprises comme Facebook dépendent des données de leurs utilisateurs, de la vente de publicités et de la propagande électorale ne peuvent courir le risque de perdre leurs membres les plus fidèles. Donc ils se retrouvent coincés dans un binôme : la monétisation et la modération du contenu. Alors, la friction entre ces deux réalités – l'impératif économique et la morale politique – conduit à la mise en œuvre sélective et incohérente des normes communautaires et autres règles édictées par l'entreprise pour réguler et harmoniser les relations entre les utilisateurs.[11]

B) Comment résoudre le problème ?

Eneida Desirée Salgado et João Victor Archegas parlent de la revitalisation du constitutionnalisme à l'ère numérique, soulignant que la théorie constitutionnelle est née de la nécessité d'imposer des limites sur le pouvoir de l'État et garantir les libertés individuelles. Ils disent que la première mesure serait de pulvériser

[9] E. D. SALGADO, J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/].
[10] ANSA, « Facebook censura 'O Beijo', de Rodin, em post de museu italiano », *Estadão*, 31 octobre 2017, [https://cultura.estadao.com.br/noticias/artes,facebook-censura-o-beijo-de-rodin-em-post-de-museu-italiano,70002067772].
[11] E. D. SALGADO, J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/].

le pouvoir concentré de Facebook par une séparation des fonctions combinée à un contrôle externe. Il s'agirait d'établir un partage des pouvoirs au sommet de l'entreprise pour éviter que l'administrateur soit à la fois juge et législateur.[12]

En ce sens, Facebook a créé un Comité de surveillance en mai 2020, appelé Oversight Board, qui est un organisme indépendant, étranger au Facebook, avec vingt membres du monde entier, des personnes très importantes, depuis le prix Nobel de la Paix à l'ancien Premier ministre du Danemark, en passant par un ancien juge à la Cour suprême des États-Unis ou des journalistes.[13] Depuis, ce Comité a défini ce qui est inapproprié, ce qui n'est pas pertinent, ce qui est excessif, en décidant, *a priori*, de manière publique, justifiée et en tenant compte des traités internationaux et de la protection de la liberté d'expression. Et cela n'exclut pas le rôle de chaque pays d'effectuer ce contrôle conformément à son système juridique.[14]

On souligne que sur la recommandation du Comité, Facebook a créé un protocole pour répondre aux situations de crise durant lesquelles ses procédures traditionnelles ne suffisent pas à prévenir ou éviter des dommages imminents. En d'autres termes, le Comité a suggéré l'institutionnalisation de « l'état d'urgence numérique ». La propre suspension indéfinie de Trump est le reflet de cette exception. Facebook, à une époque de forte incertitude et d'instabilité politico-sociale, a choisi de créer une nouvelle forme de sanction qui jusque-là n'était pas prévue dans ses politiques internes.

En résumé, le Comité a résolu le cas concret et proposé certains paramètres pour les approches futures, tels que (i) la reconnaissance que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de censurer les dirigeants politiques lorsqu'il y a un risque imminent (et pour le faire rapidement) ; et (ii) Facebook doit résister aux pressions des gouvernements pour censurer le discours des opposants et doit être particulièrement prudent dans la prise en compte du contexte politique pertinent, notamment en formant ses employés à mieux comprendre les nuances des contextes politiques spécifiques.[15]

Mais, en plus de cette structure, un autre problème est le respect des exigences minimales de l'État de Droit. Facebook dispose d'une discrétion importante dans ses standards communautaires,

---

[12] E. D. SALGADO, J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/].

[13] R. LEMOS, « O Oversight Board do Facebook », *Instituto de Tecnologia e Sociedade do Rio*, 12 mai 2020, [https://itsrio.org/pt/artigos/o-oversight-board-do-facebook/].

[14] C'est ce Comité qui a ordonné la suspension du compte Facebook de l'ancien président américain Donald Trump en raison de ces manifestations en janvier de 2021, au cours desquelles il a exhorté ses partisans à envahir le Congrès.

[15] J. V. ARCHEGAS, M. G. DE GODOY, « Os limites da jusrisdição do Facebook », *Jota*, 2 février 2021, [https://www.jota.info/opiniao-e-analise/artigos/os-limites-da-jurisdicao-do-facebook-oversight-board-02022021].

qui ne sont pas toujours conformes aux exigences de l'état de droit. Le constitutionnalisme ne se limite pas à sa dimension architecturale ou structurelle. L'un des principaux visages de la théorie constitutionnelle est l'État de droit. La légitimité de l'exercice de ceux qui occupent une position de pouvoir n'est pas liée à leur statut ou à leur lien avec le monde divin, c'est-à-dire à un volonté ou pouvoir – mais de respecter la Constitution et les règles fondamentales du jeu politique.[16]

Il ne s'agit pas de rendre Facebook public ou d'appartenir au pouvoir de l'État, mais de reconnaître l'effectivité horizontale et transcendantale des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux. Il est donc nécessaire de limiter le pouvoir du réseau social afin que l'entreprise ne dispose pas d'une telle discrétion dans l'application de ses propres règles, en sauvegardant les principes du constitutionnalisme dans l'arène numérique. Facebook ne se soucie pas d'appliquer systématiquement ses règles, mais plutôt de ne pas déplaire aux dirigeants politiques et d'empêcher la bousculade de ses followers, ce qui signifierait des pertes de profits. La construction d'une solution passe donc par la mise en place d'un constitutionnalisme numérique.[17]

§2 – LE DÉFI ÉTHIQUE AU BRÉSIL : RÉSEAUX SOCIAUX ET POPULISME

Que la discussion porte sur le comportement, les idées et les intérêts, il est nécessaire de suivre une analyse qui englobe des principes et des valeurs. Il convient également de noter le contraire, car une éthique sans analyse empirique peut produire des résultats indésirables.[18] Ce qui est observé au Brésil au cours de la deuxième décennie du 21e siècle, ce sont ces résultats indésirables dans lesquels la morale objective est mise à l'écart et la morale subjective se traduit par le moralisme comme moteur de l'action politique et juridique.[19] La prédominance du bon sens et des émotions populaires devient un allié important d'intérêts obscurs et de

[16] E. D. SALGADO, J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/].

[17] E. D. SALGADO, J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/].

[18] E. GABARDO, « Os perigos do moralismo político e a necessidade de defesa do direito posto na Constituição da República de 1988 », *A&C – Revista de Direito Administrativo & Constitucional,* Belo Horizonte, n. 70, out./dez. 2017, pp. 65-91.

[19] Le moralisme, pour Nildo Viana, est « une pratique / conception courante. Il est pratiqué par le moraliste. Le moraliste est cet individu qui ne se déplace pas sur des principes éthiques, mais sur la base d'une morale. L'éthique et la morale sont des choses différentes. L'éthique, telle que nous l'avons définie ailleurs, est une manière d'être, dans laquelle il y a cohérence entre les valeurs fondamentales de l'individu et sa pratique quotidienne. La morale, au contraire, est un ensemble de normes produites extérieurement aux individus, elle est imposée par la société à l'individu. Pour cette raison, il est peu pratiqué bien qu'il soit largement diffusé, générant presque toujours une contradiction entre le discours et la pratique. Beaucoup prêchent la morale, mais ne la pratiquent pas. La moralité est généralement, à cause de cela, conservatrice ». N. VIANA, *A Filosofia e sua Sombra*, Goiânia: Germinal, 2000, p. 34.

prétentions égocentriques de la part des personnes au pouvoir.[20] L'avancée de certaines « libertés herméneutiques » qui ont augmenté au cours des décennies de transition du 20e au 21e siècle, fondées sur l'idée de justice, a favorisé ce phénomène.
En transposant cette idée à la situation actuelle au Brésil, il est inconcevable de penser qu'une autorité publique, en particulier dans le cas du chef de l'État brésilien,[21] puisse interpréter les problèmes d'une nation à partir de ses conceptions personnelles, sans aucune base technique, car cela cesse évidemment de servir l'intérêt public, indépendamment de toute possibilité des bonnes intentions.

A) La mesure provisoire « sur la liberté d'expression »

Aujourd'hui au Brésil, les plateformes et les réseaux sociaux peuvent gérer eux-mêmes le contenu publié, de sorte que chacun définit ses propres critères pour ce qui peut être véhiculé et les réseaux sociaux commencent à acquérir des identités en fonction de leurs paramètres établis. Les plateformes ne sont pas tenues responsables des contenus de tiers, uniquement lorsqu'ils ne se conforment pas à une décision de justice spécifique de rendre

[20] E. GABARDO, « Os perigos do moralismo político e a necessidade de defesa do direito posto na Constituição da República de 1988 », *A&C – Revista de Direito Administrativo & Constitucional,* Belo Horizonte, n. 70, out./dez. 2017, pp. 65-91.
[21] Jair Messias Bolsonaro a été élu président du Brésil en 2018, avec le discours qu'il serait une solution aux problèmes complexes auxquels la nation brésilienne est confrontée. Il a profité du mécontentement que ressent la grande majorité de la population - alimenté, dans une large mesure, par la crise politique et économique qui sévit dans le pays - promettant de répondre aux besoins de groupes spécifiques. Pour cela, il a utilisé des mots religieux et a déclaré Dieu avant tout, pour gagner la sympathie des électeurs chrétiens (86,8% de la population brésilienne), même si son dogmatisme religieux reposait, de manière contradictoire, sur l'intolérance et l'autoritarisme. Il a également proposé des cadres de solutions à des problèmes spécifiques : sa suggestion d'améliorer la sécurité publique, de manière contradictoire, est l'armement de la population. La rigidité peut être interprétée comme une marque des discours prononcés par le candidat élu, qui se fait le porte-parole de la morale et des bonnes mœurs. Sous l'effet du fondamentalisme religieux, le président brésilien dit : « il n'y a pas d'histoire [...] en tant qu'Etat laïque. C'est un état chrétien ». Par ce type de discours, aussi controversé soit-il, il entend d'imposer sa doctrine à tous les Brésiliens et diaboliser le libre arbitre. Sans aucun scrupule, Bolsonaro se sent autorisé à dire que « les minorités doivent s'incliner devant les majorités ». Ils qui « correspondent ou disparaissent simplement ». Mais le président brésilien n'est pas intolérant uniquement envers les groupes opposés à sa doctrine religieuse. Dans les déclarations qu'il a prononcées lors de sa campagne électorale, les propos sexistes, misogynes, xénophobes, homophobes, racistes ont proliféré et ont même incité à la violence par des gestes et des bavardages. Selon lui, « les pauvres n'ont qu'une utilité : voter », et pour cette raison, ils entendent mettre en place des politiques de contrôle des naissances pour arrêter « ces pauvres qui prolifèrent de plus en plus » sur tout le territoire national. Le fait est que même avec cette rhétorique archaïque et vexatoire, qui va à l'encontre d'une partie importante de la population, au deuxième tour des élections de 2018 au Brésil, le candidat d'extrême droite a recueilli 57,7 millions de voix, ce qui l'a conduit à un étonnant victoire électorale. R. ANTUNES, « Dans la réorganisation du néolibéralisme l'extrême droite a un projet », *Revue à l'Encontre*, v. 1, pp. 1-10, jan. 2019, R. C. MOREIRA, « A dinâmica da deliberação: Indicadores do debate midiado sobre o Referendo do desarmamento », *Revista de Comunicação e Cultura*, v. 4, n. 2, dez. 2006, pp. 13-44.

indisponibles les contenus considérés comme contrefaisants, tels que définis à l'article 19 du *Marco Civil da Internet*.[22]

En septembre 2021, le président Jair Bolsonaro a publié une mesure provisoire essayant de modifier des parties du *Marco Civil da Internet* – MP 1.068/21 –[23] pour rendre difficile la suppression de contenu via des initiatives de médias sociaux en imposant plusieurs exigences. La justification du gouvernement est que le changement vise à garantir la liberté d'expression des utilisateurs, mais en pratique le texte de la mesure restreint le pouvoir des plateformes pour contrôler les *fake news* antidémocratiques ou celles liées à la pandémie.[24] La suppression de l'autonomie des plateformes pour filtrer les contenus en fonction de leurs consignes de fonctionnement serait une tentative de permettre à la Présidence de valider ses propres contenus publiés sur internet.

Les diverses exigences de suppression de contenu ont été initialement imposées sur des prétextes positifs, indiquant la liberté d'expression et d'expression de la pensée. Pourtant, la mesure a supprimé aux plateformes la possibilité d'exclure des contenus en fonction de leurs propres règles pour imposer une liste établie par la loi, énumérant les hypothèses, pour juste cause, dans lesquelles il pourrait y avoir une restriction d'accès aux fonctionnalités des réseaux sociaux. Ces hypothèses pour motif valable sont la défaillance de l'utilisateur, les comptes simulant l'identité de tiers, les comptes gérés par ordinateur, la violation du droit d'auteur, la divulgation d'actes sexuels, la pratique, le soutien, la promotion ou

---

[22] Loi 12.965 du 23 avril 2014, article 19, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2014/lei/l12965.htm] :

« Com o intuito de assegurar a liberdade de expressão e impedir a censura, o provedor de aplicações de internet somente poderá ser responsabilizado civilmente por danos decorrentes de conteúdo gerado por terceiros se, após ordem judicial específica, não tomar as providências para, no âmbito e nos limites técnicos do seu serviço e dentro do prazo assinalado, tornar indisponível o conteúdo apontado como infringente, ressalvadas as disposições legais em contrário.

§ 1º A ordem judicial de que trata o **caput** deverá conter, sob pena de nulidade, identificação clara e específica do conteúdo apontado como infringente, que permita a localização inequívoca do material.

§ 2º A aplicação do disposto neste artigo para infrações a direitos de autor ou a direitos conexos depende de previsão legal específica, que deverá respeitar a liberdade de expressão e demais garantias previstas no art. 5º da Constituição Federal.

§ 3º As causas que versem sobre ressarcimento por danos decorrentes de conteúdos disponibilizados na internet relacionados à honra, à reputação ou a direitos de personalidade, bem como sobre a indisponibilização desses conteúdos por provedores de aplicações de internet, poderão ser apresentadas perante os juizados especiais.

§ 4º O juiz, inclusive no procedimento previsto no § 3º , poderá antecipar, total ou parcialmente, os efeitos da tutela pretendida no pedido inicial, existindo prova inequívoca do fato e considerado o interesse da coletividade na disponibilização do conteúdo na internet, desde que presentes os requisitos de verossimilhança da alegação do autor e de fundado receio de dano irreparável ou de difícil reparação ».

[23] Mesure Provisoire 1.068 du 06 septembre 2021, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2019-2022/2021/Mpv/mpv1068.htm].

[24] L. PAIVA, « Bolsonaro publica MP que dificulta remoção de conteúdo por redes sociais », *Jota*, 06 septembre 2021, [https://www.jota.info/coberturas-especiais/liberdade-de-expressao/bolsonaro-publica-mp-que-dificulta-remocao-de-conteudo-por-redes-sociais-06092021].

l'incitation aux crimes contre la vie, la pédophilie, le terrorisme, les trafics, les organisations criminelles, entre autres.[25]

Certains experts[26] comprennent qu'avec cette restriction encadradrant la décision des plateformes sociales les cas d'abus seraient même mis en ligne. Par exemple, Instagram suit certaines interactions entre adultes et mineurs. Avec la mesure, cela continuerait à fonctionner, l'utilisateur aurait le droit de faire ce type de communication. Il y a des crimes qui pourraient arriver maintenant et les réseaux n'auraient pas le droit de supprimer, car ce sont des crimes de représentation conditionnelle – la victime doit vouloir que l'auteur soit dénoncé. Fondamentalement, l'environnement numérique deviendrait plus dangereux.

Pour justifier la mesure, le gouvernement fait valoir que « la suppression arbitraire et déraisonnable de comptes, de profils et de contenus par les fournisseurs de médias sociaux, en plus de nuire au débat public d'idées et à l'exercice de la citoyenneté, entraîne une violation massive des droits fondamentaux et des garanties telles que la liberté de l'expression et l'exercice d'une défense contradictoire et large ». Mais en fait, le gouvernement utilise des arguments politiques pour assimiler ce droit à la liberté d'expression à la liberté d'attaquer le fonctionnement de l'État, le système démocratique, voire de prendre les armes, de mettre des vies en danger, en utilisant des diktats et des mesures politiques comme récit de tout cela. Ce n'est pas et n'a jamais été la liberté d'expression.

Plusieurs problèmes émergent en pratique pour l'exécution de la modération sur les réseaux sociaux. La question est si controversée que, les partis politiques et l'Ordre des Avocats du Brésil ont demandé au Tribunal Fédéral Suprême de déclarer non conforme à la Constitution cette mesure provisoire. Le Tribunal Fédéral Suprême l'a suspendue et le Congrès national a lui-même renvoyé la mesure au gouvernement fédéral. Dans le même temps, plusieurs projets de loi tentent d'aborder la question – tels que les PL 213/21, 246/21, 291/21, 495/21, 1.362/21 et 2.831/21 – et suivent la proposition de la mesure, visant à punir les réseaux sociaux pour supprimer le contenu.[27]

En revanche, il existe un autre projet de loi – 2630/20 – qui vise à lutter contre la diffusion de *fake news* sur les réseaux sociaux, en responsabilisant davantage les modérateurs dans la gestion. Son

[25] R. H. R. CHIMINAZZO, « Moderação de conteúdos nas redes sociais : em qual etapa estamos ? », *Migalhas*, 24 novembre 2021, [https://www.migalhas.com.br/depeso/355361/moderacao-de-conteudo-nas-redes-sociais-em-qual-etapa-estamos].

[26] C. RIVEIRA, « MP que limita redes sociais é falsa defesa da liberdade de expressão », *Exame*, 7 septembre 2021, [https://exame.com/brasil/entrevista-mp-bolsonaro-redes-sociais/].

[27] R. H. R. CHIMINAZZO, « Moderação de conteúdos nas redes sociais : em qual etapa estamos ? », *Migalhas*, 24 novembre 2021, [https://www.migalhas.com.br/depeso/355361/moderacao-de-conteudo-nas-redes-sociais-em-qual-etapa-estamos].

exécution doit impliquer, entre autres activités, la vérification de l'authenticité des comptes, l'identification des messages promus ou publicitaires et la publication de rapports de transparence, des procédures d'information et des décisions pour le traitement des contenus.[28]

*

Il est possible, sans nuire à la liberté d'expression des utilisateurs, d'améliorer Internet et les réseaux sociaux avec l'adoption d'outils simples qui favorisent des résultats sociaux bénéfiques. On n'exclut pas une réglementation de l'État pertinente, même si la tâche de réglementer la conduite des utilisateurs en limitant leur liberté d'expression est difficile. D'un autre côté, les *nudges* préservent la liberté des utilisateurs mais favorisent un certain degré de réflexion supplémentaire sur le contenu publié. Les réseaux sociaux doivent créer des outils qui évitent un partage quasi automatique, simple et sans entrave. Il est principalement nécessaire de promouvoir un environnement sain afin que l'utilisateur ait le temps et les conditions pour décider lui-même si l'actualité est une source sûre, vraie et responsable. La démocratie de demain dépend d'un partage de l'information à une vitesse extrême, mais elle dépend aussi du degré de maturité de ses utilisateurs.

BIBLIOGRAPIE

ANSA, « Facebook censura 'O Beijo', de Rodin, em post de museu italiano », *Estadão*, 31 octobre 2017, [https://cultura.estadao.com.br/noticias/artes,facebook-censura-o-beijo-de-rodin-em-post-de-museu-italiano,70002067772] [portugais]

ARCHEGAS J. V., M. G. DE GODOY, « Os limites da jusrisdição do Facebook », *Jota*, 2 février 2021, [https://www.jota.info/opiniao-e-analise/artigos/os-limites-da-jurisdicao-do-facebook-oversight-board-02022021] [portugais]

BÄCHTIGER A., J. S. DRYZEK, J. MANSBRIDGE and M.E. WARREN, *The Oxford handbook of deliberative democracy*, 2018, Oxford: Oxford University Press

CHIMINAZZO R. H. R., « Moderação de conteúdos nas redes sociais : em qual etapa estamos ? », *Migalhas*, 24 novembre 2021, [https://www.migalhas.com.br/depeso/355361/moderacao-de-conteudo-nas-redes-sociais-em-qual-etapa-estamos] [portugais]

[28] R. H. R. CHIMINAZZO, « Moderação de conteúdos nas redes sociais : em qual etapa estamos ? », *Migalhas*, 24 novembre 2021, [https://www.migalhas.com.br/depeso/355361/moderacao-de-conteudo-nas-redes-sociais-em-qual-etapa-estamos].

Constitution Brésilienne du 5 octobre 1988, article 5, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm] [porugais]

Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, *article 10*, [https://www.echr.coe.int/documents/convention_por.pdf].

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 11, [https://www.ufsm.br/pro-reitorias/pre/observatorio-de-direitos-humanos/wp-content/uploads/sites/414/2018/10/1789.pdf]

GABARDO E., « Os perigos do moralismo político e a necessidade de defesa do direito posto na Constituição da República de 1988 », *A&C – Revista de Direito Administrativo & Constitucional*, Belo Horizonte, n. 70, out./dez. 2017, pp. 65-91 [portugais]

HARIVEL J., « L'impact controversé des réseaux sociaux sur la liberté d'expression », *Revue Internationale des gouvernements ouverts*, 2021, vol. 10, pp. 65-73, [https://ojs.imodev.org/?journal=RIGO&page=article&op=view&path%5B%5D=390&path%5B%5D=537]

LEMOS R., « O Oversight Board do Facebook », Instituto de Tecnologia e Sociedade do Rio, 12 mai 2020, [https://itsrio.org/pt/artigos/o-oversight-board-do-facebook/]

Loi 12.965 du 23 avril 2014, article 19, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2014/lei/l12965.htm]

MARANTZ A., « Why Facebook can't fix itself », *The New Yorker*, 12 octobre 2020, [https://www.newyorker.com/magazine/2020/10/19/why-facebook-cant-fix-itself]

Mesure Provisoire 1.068 du 06 septembre 2021, (Brésil), [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2019-2022/2021/Mpv/mpv1068.htm]

MILL J. S., *Sobre a Liberdade*, Rio de Janeiro: Nova Fronteira, 2011, p. 28

MOREIRA R. C., « A dinâmica da deliberação: Indicadores do debate midiado sobre o Referendo do desarmamento », *Revista de Comunicação e Cultura*, v. 4, n° 2, dez. 2006, pp. 13-44

PAIVA L., « Bolsonaro publica MP que dificulta remoção de conteúdo por redes sociais », *Jota*, 6 septembre 2021, [https://www.jota.info/coberturas-especiais/liberdade-de-expressao/bolsonaro-publica-mp-que-dificulta-remocao-de-conteudo-por-redes-sociais-06092021]

PASQUALE F., *The Black Box Society*, Cambridge: Harvard University Press, 2015, p. 78

RIVEIRA C., « MP que limita redes sociais é falsa defesa da liberdade de expressão », *Exame*, 7 septembre 2021, [https://exame.com/brasil/entrevista-mp-bolsonaro-redes-sociais/]

ROMM T., « Zuckerberg : Standing For Voice And Free Expression », *The Washington Post*, 17 octobre 2019, [https://www.WASHINGTONPOST.com/technology/2019/10/17/zuckerberg-standing-voice-free-expression/]

SALGADO E. D., J. V. ARCHEGAS, « Constitucionalismo Digital », *Jornal Plural*, 31 octobre 2020, [https://www.plural.jor.br/artigos/constitucionalismo-digital/]

VIANA N., *A Filosofia e sua Sombra*, Goiânia: Germinal, 2000, p. 34